

DÉCLARATION EXIGÉE PAR LA PARTIE I.3 – IMPÔT DES GRANDES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Remarque : Le terme «corporation» a été remplacé par «société» et le terme «société» par «société de personnes».

Raison sociale	N° de compte	Fin de l'année d'imposition		
		Jour	Mois	Année

- Cette déclaration doit être utilisée pour les années d'imposition 1992 et suivantes par les compagnies d'assurance qui sont redevables d'un impôt de la partie I.3, avant la déduction pour crédits de surtaxe.
- Cette déclaration n'inclut pas les amendements à la division 181.3(1)(c)(ii)(A) contenus dans le Bill C-27 qui a reçu la sanction royale le 15 juin 1994.
- Le formulaire T2149(F) Rév. 91 continue de s'appliquer aux années d'imposition se terminant après juin 1989, mais avant 1992.
- Le paragraphe 181(3) établit les règles à suivre pour déterminer la valeur comptable d'un des éléments d'actif d'une société ou tout autre montant en vertu de la présente partie afférent au capital d'une société, à sa déduction pour placements, à son capital imposable et à son capital imposable utilisé au Canada ou afférent à une société de personnes dans laquelle une société a une participation.
- Le paragraphe 181(1) définit les expressions «institution financière», «passif à long terme» et «réserves».
- Aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition par une société qui, selon le cas :
 - 1) est une société de placement appartenant à des non-résidents tout au long de l'année;
 - 2) est un failli, au sens du paragraphe 128(3), à la fin de l'année;
 - 3) est, tout au long de l'année, une compagnie d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ou une filiale réputée être, en application du paragraphe 137.1(5.1), une compagnie d'assurance-dépôts;
 - 4) est, tout au long de l'année, exonérée de l'impôt en application de l'article 149 sur la totalité de son revenu imposable;
 - 5) ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada à un moment de l'année;
 - 6) est, tout au long de l'année, une société visée au paragraphe 136(2), dont l'entreprise principale consiste à assurer la commercialisation (y compris le traitement accessoire ou rattaché à la commercialisation) de produits naturels acquis de ses membres ou de ses clients, ou leur appartenant.
- Les parties, articles, paragraphes, alinéas, et subdivisions mentionnés dans cette déclaration sont ceux de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- **Soumettre le formulaire T2149 rempli avec la Déclaration de revenus des sociétés, formulaire T2, dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition.**

CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE I.3

Faire le calcul qui suit en utilisant les montants déterminés aux pages suivantes de cette déclaration :

Capital imposable utilisé au Canada pour l'année (montant 874, 884 ou 892, selon le cas)	900	_____	\$
Moins : Abattement de capital demandé pour l'année (inscrire 10 000 000 \$ ou, dans le cas de sociétés liées, le montant attribué sur le formulaire T2150)	901	_____	\$
Différence (voir la remarque)	800	_____	\$
IMPÔT DE LA PARTIE I.3			
(0,002) X Montant 800 \$	801	_____	\$

Remarque : Si la différence est nulle ou négative, la compagnie n'est pas tenue de produire la présente déclaration.
OU

Si l'année d'imposition d'une compagnie compte moins de 51 semaines, son impôt payable se calcule de la façon suivante :

Montant **801** \$ _____ X $\frac{\text{Nombre de jours de l'année } \mathbf{802} (\quad)}{365}$ = **803** _____ \$

Montant brut de l'impôt de la partie I.3 (montant 801 ou 803, selon le cas)	375	_____	\$
Moins :			
Crédits de surtaxe appliqués :			
Crédit de surtaxe de l'année en cours (montant D, page 5)		_____	\$
Crédit de surtaxe inutilisé reporté sur une année ultérieure selon le formulaire T962		_____	\$
Total (ne peut dépasser le montant K, page 5)	905	_____	\$
Montant net de l'impôt payable en vertu de la partie I.3 (inscrire ce montant à la ligne 130, page 6 de la déclaration T2)		_____	\$

Remplir les sections applicables ci-dessous afin de déterminer les montants nécessaires au calcul de l'impôt de la partie I.3 à la page 1.

CAPITAL
SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada et a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année. Additionnez les montants suivants à la fin de l'année :

Dettes à long terme	805	\$ _____	
Capital-actions (voir la remarque ci-dessous)	806	_____	
Bénéfices non répartis	807	_____	
Surplus d'apport	808	_____	
Tout autre surplus	809	_____	
Total	810	_____	▶ \$ _____
Moins : Solde du report débiteur d'impôt à la fin de l'année	811	_____	
Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année	812	_____	
Total des déductions	813	_____	▶ _____
Capital pour l'année			814 \$ _____

Remarque : Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui est constituée sans capital-actions, inscrire le montant de l'apport de ses membres.

OU

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui, tout au long de l'année, n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie.

Les réserves qui n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I	815	_____	\$ _____
Plus les montants suivants à la fin de l'année :			
Dettes à long terme	816	_____	
Capital-actions (voir la remarque ci-dessous)	817	_____	
Bénéfices non répartis	818	_____	
Surplus d'apport	819	_____	
Tout autre surplus	820	_____	
Total	821	_____	\$ _____ ▶ _____ \$
Moins:			
Le solde du report débiteur d'impôt à la fin de l'année	822	_____	\$ _____
Le montant total de ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé à la ligne 815 ci-dessus	823	_____	\$ _____
Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année	824	_____	\$ _____
Total des déductions	825	_____	\$ _____ ▶ _____ \$
Capital pour l'année			826 _____ \$

Remarque : Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui est constituée sans capital-actions, inscrire le montant de l'apport de ses membres.

SOCIÉTÉ NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada, mais qui a exploité une entreprise d'assurance au Canada à un moment de l'année.

Le total des montants suivants à la fin de l'année :

Le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), calculé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la partie I.3 ou de la partie VI pour l'année, ou de son surplus attribué

830 _____ \$

Tout autre surplus lié à des entreprises d'assurance exploitées au Canada

831 _____

La partie des dettes du passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liée à des entreprises d'assurance exploitées au Canada

832 _____

833 _____ \$

Total partiel

_____ \$ ▶ _____ \$

Plus l'excédent éventuel des montants suivants :

Les réserves pour l'année, sauf les réserves pour des montants payables sur des fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies relativement à des entreprises d'assurance exploitées au Canada

834 _____

Moins :

Le total de chaque réserve, sauf une provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), qui est incluse dans le montant de la ligne **834** ci-dessus et déduite dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I

835 _____ \$

Le total de chaque provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), qui est incluse dans le montant déterminé à la ligne **834** ci-dessus et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I

836 _____

Le total de chaque montant impayé (y compris les intérêts courus) à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du paragraphe 138(12) consenti par la compagnie, dans la mesure où le montant est déduit dans le calcul du montant déterminé à la ligne **836** ci-dessus

837 _____

Le total de ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé à la ligne **834** ci-dessus

838 _____

Total des déductions

839 _____

Excédent (**834** - **839**) (si le montant est négatif, inscrire zéro)

840 _____ \$

Capital pour l'année : (**833** + **840**)

841 _____ \$

DÉDUCTION POUR PLACEMENTS

Additionner la valeur comptable à la fin de l'année des éléments d'actif suivants de la compagnie d'assurance, qui sont des biens non réservés au sens du paragraphe 138(12) :

Toutes les actions du capital-actions des institutions financières liées (y compris les compagnies d'assurance liées) **845** _____ \$

Toutes les dettes à long terme des institutions financières liées (y compris les compagnies d'assurance liées) **846** _____

Déduction pour placements pour l'année **847** _____ \$

Remarques : (1) La valeur de tout élément d'actif déterminée ci-dessus exclut une action du capital-actions ou une dette à long terme d'une autre institution financière (y compris d'une autre compagnie d'assurance) qui est exonérée de l'impôt de la partie I.3.

(2) Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada, inclure seulement les éléments d'actif qu'elle a utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

CAPITAL IMPOSABLE

Capital pour l'année (montant **814**, **826** ou **841**, selon le cas) **902** _____ \$

Moins : Déduction pour placements pour l'année (montant **847**) **903** _____

Capital imposable pour l'année d'imposition **351** _____ \$

CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU CANADA

Le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif qui est un bien corporel utilisé au Canada et qui est un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12). **904** _____ \$

Plus : Lorsque la compagnie d'assurance a une participation dans une société de personnes à la fin de l'année, le produit obtenu en multipliant le total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel utilisé au Canada, par le rapport entre, d'une part, la part de la compagnie d'assurance sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et, d'autre part, le revenu ou la perte de la société pour cet exercice **851** _____

Total partiel **852** _____ \$

SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada et qui a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année.

Montant 852 ci-dessus		860	_____	\$
Capital imposable pour l'année (montant 351)	861		_____	\$
Plus : Le total des montants visés à la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(II) (montant T de la page 6)	862		_____	\$
Total partiel		863	_____	
Passif de réserve canadienne à la fin de l'année		864	_____	
Total du passif de réserve à la fin de l'année		865	_____	
Le total des montants visés à la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(IV) (montant U de la page 6)		866	_____	
(863 X 864 / (865 + 866))		867	_____	\$
Plus l'excédent éventuel des montants suivants :				
Les réserves pour l'année, sauf les réserves pour des montants payables sur des fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies relativement à des entreprises d'assurance exploitées au Canada				
	868		_____	\$
Moins :				
Le total de chaque réserve, sauf une provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), qui est incluse dans le montant déterminé à la ligne 868 ci-dessus et qui est déduite dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I				
	869		_____	\$
Le total de chaque provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), qui est incluse dans le montant déterminé à la ligne 868 ci-dessus et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I				
	870		_____	\$
Le total de chaque montant impayé (y compris les intérêts courus) à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du paragraphe 138(12) consenti par la société et qui est déduit dans le calcul du montant déterminé à la ligne 870 ci-dessus				
	871		_____	\$
Total des déductions (Montants 869 + 870 + 871)	872		_____	\$
L'excédent (montant 868 moins montant 872) (s'il est négatif, inscrire 0)	873		_____	\$
Capital imposable utilisé au Canada (montants 860 + 867 + 873)		874	_____	\$
				(Inscrire à la page 1)

OU

SOCIÉTÉ RÉSIDANT AU CANADA ET N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE-VIE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui, tout au long de l'année, n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie

Montant 852 ci-dessus		880	_____	\$
Plus :				
Capital imposable pour l'année (montant 351)	\$ _____	X	Primes canadiennes pour l'année	881
			Total des primes pour l'année	882
				\$ = 350
Capital imposable utilisé au Canada		884	_____	\$
				(Inscrire à la page 1)

OU

SOCIÉTÉ NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ET EXPLOITANT UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

Doit être remplie par une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada et a exploité une entreprise d'assurance au Canada à un moment de l'année

Montant 852 ci-dessus		890	_____	\$
Plus :				
Capital imposable pour l'année (montant 351)		891	_____	
Capital imposable utilisé au Canada		892	_____	\$
				(Inscrire à la page 1)

CALCUL DES CRÉDITS DE SURTAXE DE L'ANNÉE EN COURS

- Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, les compagnies peuvent réclamer un crédit au montant de la surtaxe canadienne payable afin de réduire leur impôt de la partie I.3. Il s'agit du crédit de surtaxe.
- Les institutions financières peuvent également appliquer le crédit de surtaxe en réduction de leur impôt de la partie VI, mais seulement après avoir appliqué le montant maximal en réduction de leur impôt de la partie I.3.
- Tout crédit de surtaxe inutilisé peut être reporté sur les trois années précédentes ou sur les sept années suivantes, mais jamais sur une année d'imposition se terminant avant 1992. Les crédits de surtaxe inutilisés doivent être appliqués selon l'ordre chronologique.

Le crédit de surtaxe de l'année en cours est égal à la surtaxe canadienne payable de l'année en cours.

Surtaxe canadienne payable :

Dans le cas d'une compagnie d'assurance qui, tout au long de l'année, n'a pas résidé au Canada, ou d'une société qui a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année :

Ligne 209 de votre déclaration T2 D

Dans tous les autres cas :

Ligne 209 de votre déclaration T2 X Ligne 350 de la page 4 = D
Ligne 351 de la page 3

Veuillez noter que, le montant D ne peut dépasser l'impôt de la partie I payable par la société pour l'année calculé sans tenir compte des paragraphes 125.3(1) et 125.2(1) (montant N de la page 5 du formulaire T2044(F)).

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA PARTIE I.3 POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REPORT À UNE ANNÉE PRÉCÉDENTE OU À UNE ANNÉE SUIVANTE

Montant D E

Moins l'impôt de la partie I.3 avant la déduction des crédits de surtaxe (linge 375, page 1) F

Montant net F

Si le montant F est positif, l'excédent peut servir à réduire l'impôt payable de la partie VI dans la mesure où cet impôt dépasse les crédits d'impôt de la partie I, à la page 1 du formulaire T2044 G

Si le montant F est négatif : le montant des crédits d'impôt de la partie I.3 de l'année en cours qui peut être reporté sur une année d'imposition antérieure à 1992 afin de réduire la surtaxe canadienne payable dans cette année.

Remarque : Ce montant représente également le montant du crédit de surtaxe inutilisé (d'années antérieures), pour les années d'imposition 1992 et suivantes, qui peut faire l'objet d'un report prospectif afin de réduire l'impôt payable de l'année en cours selon la partie I.3 H

L'impôt de la partie I avant la déduction des crédits d'impôt de la partie VI et des crédits d'impôt de la partie I.3 (montant N, page 5 du formulaire T2044) H

Moins le total des montants suivants :

Montant E ci-dessus I

Impôt de la partie VI avant la déduction des crédits d'impôt (Montant M, page 1 du formulaire T2044) I

Montant net I

Le moindre des montants G et I. Ce montant représente le montant maximal du crédit d'impôt de la partie I.3 qui peut faire l'objet d'un report à partir d'années d'imposition antérieures à 1992 et être appliqué cette année en réduction de la surtaxe canadienne payable (voir, dans le formulaire T962, le solde de crédit d'impôt inutilisé de la partie I.3). J

Remarque : La fraction du montant J qui a fait l'objet d'un report doit être inscrit à la ligne 226 de la déclaration T2.

DÉDUCTION MAXIMALE AU TITRE DES CRÉDITS DE SURTAXE

Montant E K

Moins : Crédits d'impôt de la partie I.3 reportés sur une année antérieure (ne peut dépasser le montant H ci-dessus) 377

Déduction maximale K

CALCUL DU CRÉDIT DE SURTAXE INUTILISÉ DE L'ANNÉE EN COURS

Montant F (s'il est positif) \$

Moins : Crédits d'impôt de la partie I.3 déduits (crédits d'années d'imposition antérieures à 1992 ayant fait l'objet d'un report, voir le montant J ci-dessus) L

Montant net L

Montant WW, page 5 du formulaire T2044 L

Moins le total des montants suivants : Montant M de la page 1 du formulaire T2044 M

Montant E ci-dessus M

Montant net M

Crédit de surtaxe inutilisé de l'année en cours, le moindre des montants L et M. Inscrive à la case 2 du formulaire T962 N

ATTESTATION

Doit être signée uniquement si le présent formulaire est soumis séparément de la déclaration T2 signée.

Je, _____, certifie que les renseignements contenus dans cette déclaration sont, à ma connaissance, exacts et complets. (En lettres moulées)

_____ Date

_____ Signature de l'agent autorisée

_____ Poste ou titre

